

Rapport final sur les méga-procès du Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice aux sous-ministres f.-p.-t. responsables de la justice

I. CONTEXTE

Lors de leur réunion d'octobre 2003 à La Malbaie, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux (f.-p.-t.) endossèrent la création du Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice (le « Comité directeur »), composé de divers experts du milieu juridique, tels notamment la magistrature et le Barreau.

Lors de la première réunion du Comité directeur, le 8 décembre 2003, la recherche de solutions pratiques et durables pour améliorer la conduite de « méga-procès » fut identifiée comme une priorité pour le Comité directeur. Celui-ci mis sur pied un sous-comité, formé de cinq de ses membres, qu'il mandata d'étudier la question et de lui faire rapport.

Les sous-ministres f.-p.-t. responsables de la justice accueillirent les recommandations des Chefs f.-p.-t. des poursuites pénales sur la gestion des méga-dossiers. lors de leur réunion à Ottawa en janvier 2004. Ils référèrent ces recommandations au Comité directeur, à l'attention immédiate du Sous-Comité.

Le Sous-comité sur les méga-procès (le « Sous-comité ») du Comité directeur s'est réuni dans le cadre de deux journées de travail, à Montréal et à Québec respectivement, les 18 février et 28 mai 2004. Il a également tenu deux conférences téléphoniques.

Le Sous-Comité a produit un rapport d'étape au Comité directeur le 15 mars 2004, faisant état de l'avancement de ses réflexions. Il a présenté son rapport final au Comité directeur le 15 juin 2004, lequel document a alors fait l'objet de discussions au sein des membres du Comité directeur.

Le présent document reflète le résultat de ces discussions et constitue le rapport final du Comité directeur aux sous-ministres f.-p.-t. responsables de la justice, sur la question des méga-procès.

II. LES TRAVAUX DU COMITÉ DIRECTEUR

Les travaux du Comité directeur ont bénéficié de deux récents documents offrant les perspectives distinctes de deux forums : les Chefs f.-p.-t. des poursuites pénales et le Barreau du Québec.

2.1 Les recommandations des Chefs f.-p.-t. des poursuites pénales sur la gestion des méga-dossiers

Les Recommandations des Chefs f.-p.-t. des poursuites pénales ont offert un apport précieux aux travaux du Comité directeur. Ces recommandations se penchent notamment sur des améliorations à apporter aux différentes étapes de la conduite d'un méga-dossier, du state de l'enquête au procès. Elles discutent de façon précise et perspicace des problématiques importantes rencontrées. Le Comité directeur les a jugées très exhaustives et elles ont suscité des discussions fructueuses parmi ses membres. Tel qu'élaboré ci-après, le Comité directeur note par ailleurs que nombre des recommandations des Chefs f.-p.-t. des poursuites pénales font écho à sa propre proposition en faveur d'une « procédure exceptionnelle applicable à l'instance ».

2.2 Le Rapport final du Barreau sur les méga-procès

Le Rapport final du Barreau sur les méga-procès, préparé par le Comité ad hoc du Comité en droit criminel sur les méga-procès, a été publié en février 2004.

Le Comité directeur constate que le Rapport final du Barreau du Québec est un document étoffé qui complète bien les Recommandations des Chefs f.-p.-t. des poursuites pénales en offrant une réflexion sur les particularités, les avantages et les désavantages de la formule des méga-procès. Le Barreau offre également plusieurs propositions de solutions pour faciliter la conduite de ce genre de procès. Comme nous le verrons subséquemment, bon nombre de ces propositions sont similaires ou compatibles avec les différents aspects de la proposition de « procédure exceptionnelle applicable à l'instance » élaborée par le Comité directeur.

III. CARACTÉRISTIQUES DES MÉGA-PROCÈS

Bien qu'il soit impossible de définir de façon définitive le concept du méga-procès, les membres du Comité directeur s'entendent pour dire qu'il s'agit d'un procès comportant une preuve tellement complexe ou un nombre d'accusés tel que l'une ou l'autre de ces caractéristiques, ou la combinaison des deux, a pour effet d'entraîner des procédures exceptionnellement longues. La durée extraordinaire des procédures est un élément essentiel du méga-procès : un procès de courte ou moyenne durée, bien que comportant un grand nombre d'accusés, ou une preuve considérable ou complexe, ne se vaudra pas la désignation de « méga-procès ».

La notion du méga-procès n'est pas limitée aux seuls procès avec jury; le procès dans l'affaire « Air India » en est un bon exemple.

IV. LA « PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE APPLICABLE À L'INSTANCE »

Les défis fondamentaux posés par les méga-procès relèvent essentiellement de leur gestion. Le Comité directeur considère que ce type de procès commande des règles spéciales de procédure. Le présent rapport propose de mettre en place un corps de procédures applicables exclusivement aux méga-procès, appelé « procédure exceptionnelle applicable à l'instance », dont les caractéristiques sont élaborées ci-après.

4.1 La déclaration du juge en chef

Lorsqu'il est envisageable qu'un procès donné puisse constituer un méga-procès, il appartiendra au juge en chef, ou à un autre juge qu'il aura désigné¹, de décider du statut du dossier, en se basant notamment sur certains critères non-exhaustifs qui auront été codifiés (voir la Recommandation #1 du Comité directeur).

Cette déclaration ne peut survenir que lorsque le dossier est au stade du procès et qu'il se destine à être entendu par un juge et un jury. En effet, Comité directeur s'est donné comme mandat d'alléger la tâche et le temps requis des jurés impliqués dans des méga-procès et il limite donc la présente proposition aux procès devant juge et jury. Le Comité directeur considère cependant que la procédure exceptionnelle applicable à l'instance offre plusieurs avantages, telle l'audition commune de requêtes préliminaires (élaborée ci-après), qui serviraient tout aussi bien les méga-procès tenus devant des juges seulement. Le Comité directeur considère de plus qu'il pourrait être utile d'examiner également des façons pratiques et durables d'améliorer la gestion des enquêtes préliminaires dans le cas de méga-dossiers.

Recommandation #1 : Le Comité directeur recommande que soient codifiées certaines balises non-exhaustives pouvant guider le juge en chef, ou un autre juge qu'il aura désigné, dans sa détermination du statut de « méga-procès » d'un dossier.

Ces dispositions devraient prévoir que le juge en chef, ou un autre juge qu'il aura désigné, peut d'office ou doit, à la demande du poursuivant ou de l'accusé(e), convoquer les parties à une audience sur l'application de la procédure exceptionnelle réservée aux méga-procès. Après audition des arguments et, si nécessaire, de la preuve présentée par les parties, le juge détermine si l'audition du dossier est susceptible d'être exceptionnellement longue en raison notamment des facteurs suivants :

- **Nombre d'accusés;**
- **Nombre de chefs d'accusations;**
- **Complexité et ampleur de la preuve;**
- **Méthodes d'enquête utilisées;**

¹ Pour des fins de clarté, nous continuerons de référer dans notre texte au « juge en chef », mais rappelons que cette notion réfère au juge en chef lui-même ou à un juge qu'il aura désigné aux fins de la déclaration de méga-procès.

Dans le cadre de sa détermination, le juge pourra apprécier, conjointement avec les facteurs énumérés ci-haut, la disponibilité des ressources du système judiciaire.

Si le juge en chef constate que le dossier lui étant soumis constitue un méga-procès, il en fait la déclaration, ce qui a pour effet de déclencher la procédure exceptionnelle applicable à l'instance; le juge en chef réfère ensuite le dossier au « juge de gestion de l'instance » (ci-après, le « juge de gestion ») qu'il aura désigné. Le Comité directeur ne recommande pas qu'un pouvoir d'appel existe à l'égard de cette décision du juge en chef.

4.2 Le juge de gestion de l'instance

4.2.1 Le rôle du juge de gestion avant l'audition de la preuve devant jury

Le procès est réputé commencer lorsque le juge de gestion entame ses fonctions. Ce dernier a pour rôle de s'assurer de la bonne marche du dossier et statuer sur les questions préliminaires ayant trait à l'admissibilité de la preuve ou à d'autres arguments relatifs à la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte »); il traite aussi des questions incidentes, telles le cautionnement ou la rémunération par l'État des avocats, des jurés ou des témoins. Le juge de gestion veille à ce que le dossier soit promptement en état de procéder au fond et que, dans la mesure du possible, la présentation de la preuve devant juge et jury ne soit pas interrompue par la nécessité de statuer sur des questions demeurées latentes.

Malgré son titre, les pouvoirs du juge de gestion vont bien au-delà de la simple gérance du dossier. De fait, ce juge bénéficie des mêmes pouvoirs que le juge du procès. Le juge de gestion et le juge du procès se partagent donc la tâche. Ils ont le même statut, mais une mission différente, dans la recherche du même objectif : le déroulement efficient, efficace et équitable du dossier.

4.2.2 Audition commune de requêtes préliminaires ayant le même objet dans des dossiers connexes

Dans le but d'assurer une meilleure cohérence des décisions rendues dans le cadre des dossiers séparés mais connexes, le Comité directeur suggère que toutes les requêtes préliminaires impliquant la même preuve et ayant le même objet dans des dossiers connexes soient réunies et entendues par le juge de gestion dans le cadre de la même audition. Ceci pourra survenir, par exemple, dans le cas de la contestation de la validité d'un mandat de perquisition ayant permis d'obtenir des éléments de preuve présentables dans plusieurs dossiers distincts. Un seul voir-dire est alors tenu, et toutes les parties ayant l'intérêt requis (le « standing ») sont convoquées pour y prendre part. Seule pourra décliner la partie qui formule une admission à l'égard de la question en litige.

La décision rendue par le juge de gestion a effet de chose jugée dans tous les procès connexes impliquant les parties au voir-dire. Elle ne pourra être revisitée par les juges de procès respectifs.

Ce n'est qu'en présence de faits nouveaux ou de circonstances exceptionnelles que les décisions rendues par le juge de gestion pourront être réouvertes. Le cas échéant, c'est au juge de gestion que reviendra cette responsabilité. Si ces faits nouveaux ou circonstances exceptionnelles devaient survenir pendant le procès au fond, le juge du procès réfèrera la question au juge de gestion. Celui-ci devra alors convoquer toutes les parties susceptibles de voir leur situation affectée par les faits nouveaux ou les circonstances exceptionnelles. Si la décision originelle du juge de gestion devait être modifiée, cette modification s'appliquera à toutes les parties impliquées.

Recommandation #2 : Le Comité directeur recommande que soient codifiées des dispositions permettant, dans le cadre de la procédure exceptionnelle d'instance, l'audition commune devant le juge de gestion de requêtes préliminaires impliquant la même preuve et ayant le même objet dans des dossiers connexes.

Sans nécessairement faire siens tous les commentaires des Chefs f.-p.-t. des poursuites pénales sur le sujet, le Comité directeur note que leur Recommandation #24 est au même effet que la présente recommandation #2.

4.2.3 Questions sur lesquelles le juge de gestion aura autorité

Le juge de gestion pourra notamment (voir Recommandation #3):

- Être saisi de toute question relative à la divulgation et rendre des ordonnances quant au contenu de la divulgation, sa forme et ses échéanciers;
- Statuer sur les questions relatives au cautionnement et à la révision du cautionnement;
- Décider, si nécessaire, des questions relatives à la rémunération par l'État des avocats de la défense, des témoins ou des jurés (voir Recommandations # 6 et 7);
- Permettre, le cas échéant, l'accès aux produits de la criminalité;
- Statuer sur les requêtes pour la division des chefs d'accusation ou la séparation des accusés (voir la Recommandation #4);
- Statuer sur des questions préliminaires afférentes à la présentation de la preuve, telles que :
 - Admissibilité de la preuve;
 - Questions relatives à la *Charte*;
 - Requetes de type *R. c. Corbett*² (quant à l'exclusion de la preuve des condamnations antérieures);
 - Qualité d'expert;
 - Etc.

² [1988] 1 R.C.S. 670

- Fixer des échéanciers et demander aux parties de rendre compte de l'avancement du dossier;
- Inviter les parties à identifier les questions litigieuses, en gardant à l'esprit que l'accusé ne saurait être contraint à se mobiliser contre lui-même (voir Recommandation #5)
- Consigner au dossier les admissions faites par les parties.

Les parties ont l'obligation de signaler au juge de gestion les questions de droit litigieuses et doivent en débattre devant lui. Une partie ayant fait défaut de soulever une question de droit devant le juge de gestion, et qui souhaiterait le faire subséquemment devant le juge du procès, devra justifier son défaut d'avoir soulevé la question devant le juge de gestion.

Recommandation #3: Le Comité directeur recommande que soient codifiés les pouvoirs du juge de gestion et les questions sur lesquelles il aura autorité.

Recommandation #4 : Le Comité directeur recommande que soient codifiées, aux fins de la procédure exceptionnelle applicable à l'instance, certaines lignes directrices pour guider la décision d'accorder ou non une séparation des accusés ou des chefs d'accusations. Cependant, le Comité directeur considère qu'il n'est pas opportun de codifier une limite stricte au nombre d'accusés et de chefs d'accusations par procès

Sans nécessairement faire siens tous les commentaires des Chefs f.-p.-t. des poursuites pénales sur le sujet, le Comité directeur note que leur Recommandation #27 rejoint en partie la présente recommandation #4.

Recommandation #5 : Le Comité directeur recommande que soit codifiée, aux fins de la procédure exceptionnelle applicable à l'instance, une disposition similaire au nouvel article 536.4 du Code criminel

Sans nécessairement faire siens tous les commentaires des Chefs f.-p.-t. des poursuites pénales sur le sujet, le Comité directeur note que leur Recommandation #11 rejoint en partie la présente recommandation #5.

4.2.4 Le rapport du juge de gestion au juge du procès

Lorsque le dossier est en état et prêt à accéder au stade de la présentation de la preuve devant juge et jury, le juge de gestion remet au(x) juges du procès un rapport dans lequel il fait l'inventaire de :

- Ses décisions sur les requêtes préliminaires;
- Ses ordonnances relativement à la divulgation de la preuve;
- Les admissions des parties;
- Les questions litigieuses identifiées par les parties.

4.2.5 L'effet de la procédure exceptionnelle applicable à l'instance sur certaines rémunérations offertes par l'État

Le Comité directeur considère que la déclaration du juge en chef à l'effet qu'un dossier est un méga-procès devrait engendrer la considération d'un traitement particulier pour les jurés, les témoins et les avocats rémunérés par l'État, et ce sans statuer sur la nature de ce traitement particulier, qui relève de la juridiction des provinces.

Le Comité directeur constate que les méga-procès, par leur durée exceptionnellement longue, commandent une mobilisation sans précédent des participants au processus judiciaire. Les membres du jury, par exemple, sont appelés à délaissier leurs occupations habituelles pour de très longues périodes de temps. Des nombreux inconvénients importants peuvent en découler: pertes considérables de revenus, privation d'opportunités d'emploi, répercussions néfastes sur les responsabilités familiales, retard dans l'avancement professionnel ou dans la progression des études, etc. Les avocats de la défense, quant à eux, peuvent se voir contraints de consacrer tous leurs efforts et leur temps à un seul dossier, au détriment de leur pratique régulière et de leur clientèle.

Les témoins peuvent aussi subir un préjudice particulier du fait de leur témoignage dans le cadre d'un méga-procès : assignations répétées, interrogatoire principal et contre-interrogatoires exceptionnellement longs en raison de l'ampleur de la preuve et du grand nombre d'avocats au dossier, pressions ressenties en raison de la forte présence médiatique, etc.

Il est alors raisonnable de conclure que l'assignation à ce genre de dossier peut justifier un traitement différent de l'assignation à un procès d'une durée plus courte.

Recommandation #6 : Le Comité directeur constate que les jurés et les témoins ont, dans le cadre d'un méga-procès, des obligations exceptionnelles et des besoins particuliers. Le Comité directeur recommande qu'ils bénéficient d'une rémunération rehaussée pour refléter cette réalité.

Sans nécessairement faire sien tous les commentaires du Barreau du Québec sur le sujet, le Comité directeur note que celui-ci, dans son Rapport final, indique : « il faut certainement revoir le traitement et les indemnités allouées aux personnes qui contribuent à l'administration de la justice en tant que jurés ou en tant que témoins ».³

³ Rapport final du Comité ad hoc du Comité en droit criminel sur les mégaprocès, février 2004, p.6

Le Comité directeur ne s'est pas adonné à une étude des traitements offerts dans chaque province et reconnaît que cette question, de compétence provinciale, peut varier d'une juridiction à l'autre.

Recommandation #7 : Le Comité directeur constate que les avocats de la défense rémunérés par l'État font face à une charge de travail extraordinaire et une mobilisation de leurs efforts et leur temps sans précédent. Le Comité directeur recommande qu'ils fassent l'objet de tarifs adaptés pour refléter cette situation.

4.2.6 Le rôle du juge de gestion pendant l'audition de la preuve devant jury

Le rôle du juge de gestion se prolonge pendant la présentation de la preuve devant juge et jury. Ainsi, le juge de gestion aura une fonction de facilitation pendant d'éventuelles négociations entre la poursuite et la défense, le juge du procès devant se garder de participer à de tels pourparlers. Dans certaines circonstances, le juge de gestion pourra entendre les plaidoyers de culpabilité et prononcer les sentences. Il en sera ainsi, par exemple, lorsque le juge du procès continue l'audition de la preuve à l'égard de co-accusés.

De plus, certaines requêtes présentables pendant le procès pourront être référées au juge de gestion lorsqu'elles ont trait à des matières totalement étrangères à la preuve, ou lorsqu'une décision du juge de gestion pourrait être réouverte à la lumière de faits nouveaux ou de circonstances exceptionnelles.

Enfin, dans certaines circonstances, le juge de gestion pourra être particulièrement indiqué pour prendre la relève du juge du procès par application de l'article 669.2(1) C.cr. si ce dernier devait devenir incapable de continuer à assumer ses fonctions. La bonne connaissance qu'a le juge de gestion du dossier devrait alors lui permettre de reprendre rapidement les auditions, évitant certains problèmes rencontrés par un nouveau juge dans pareille situation, en raison de l'ampleur du dossier.⁴

V. AUTRES REMARQUES RELIÉES À LA CONDUITE DES MÉGA-PROCÈS

5.1 Implication du poursuivant au stade de l'enquête

Tout comme les Chefs f.-p.-t. des poursuites pénales⁵ et le Barreau du Québec⁶, le Comité directeur considère que, dans les circonstances actuelles, il est souhaitable que le

⁴ Voir *R. c. Beauchamp et al.*, [2002] R.J.Q. 2071

⁵ Voir notamment la Recommandation no 1 des Chefs f.-p.-t. des poursuites pénales

⁶ Précité, note 2, pp. 12 et 13

poursuivant joue un rôle significatif de conseiller auprès des enquêteurs dans le cadre des vastes dossiers susceptibles d'entraîner des méga-procès.

Cette contribution comporte plusieurs avantages, dont notamment :

- Les procureurs peuvent conseiller les policiers quant à l'admissibilité de la preuve et la légalité des moyens d'enquête;
- La poursuite peut maintenir une familiarité avec le dossier et en avoir une bonne connaissance dès le début des procédures judiciaires;
- La poursuite peut s'assurer que la preuve est prête à être divulguée de façon intelligible et relativement complète au moment du dépôt des accusations.

Le Comité directeur est cependant soucieux que soit préservée la distinction fondamentale et essentielle entre le rôle des policiers et celui des procureurs qui les conseillent au stade de l'enquête. Il importe de garder à l'esprit certaines considérations :

- Certaines juridictions sont moins familières que le Québec ou la Colombie-Britannique avec le concept de l'implication du procureur au stade de l'enquête; l'arrêt *Regan*⁷ de la Cour suprême témoigne de ces différentes approches;
- Les procureurs doivent s'assurer de préserver leur indépendance; des liens trop étroits avec les policiers sont susceptibles de compromettre leur détachement professionnel.

5.2 Le nombre d'accusés et de chefs d'accusations

À l'instar du Barreau du Québec⁸, le Comité directeur considère qu'il n'est pas opportun de codifier une limite stricte au nombre d'accusés et de chefs d'accusations par procès⁹. Il note que l'impact d'un grand nombre d'accusés ou d'accusations variera selon l'ampleur et la complexité de la preuve impliquée; tout dossier est un cas d'espèce et pourra être soumis à l'appréciation du juge de gestion.

5.3 Jurés supplémentaires et nombre minimal de jurés

Le Comité directeur constate que, en raison de la durée des méga-procès, il existe un risque plus élevé que le nombre de jurés soit réduit en deçà du seuil de 10 permis par le Code criminel.¹⁰ Le Comité directeur note que les Chefs f.-p.- t. des poursuites pénales recommandent qu'un tableau de 16 jurés soit constitué au début du procès et que le législateur réduise à 8 le nombre minimal de jurés requis pour rendre un verdict unanime valide.¹¹ Le Barreau du Québec, quant à lui, propose de prévoir législativement la possibilité de choisir 14 personnes pour agir à titre de juré, tout en maintenant la règle en

⁷ [2002] 1 R.C.S. 297

⁸ Précité, note 2, p. 9

⁹ Voir la recommandation #4 des présentes.

¹⁰ Par. 644 (2) C.cr.

¹¹ Recommendations no 30 et 31

faveur d'un nombre minimal de 10 jurés. Dans ce scénario, tous les jurés assisteraient à la présentation de la preuve et, dans l'hypothèse où 13 ou 14 jurés demeureraient jusqu'à la fin du procès, un tirage au sort désignerait les 12 jurés appelés à délibérer.¹²

Le Comité directeur souligne que le retranchement de certains jurés, au stade du délibéré, pose d'importantes difficultés. Prenons l'exemple où un tableau de 14 jurés serait constitué au début du procès et que ces 14 jurés siègeraient toujours au terme des instructions du juge au jury. Deux personnes devraient alors être écartées afin que soit formé le jury de 12 jurés appelé à délibérer. Le Comité s'est sérieusement interrogé quant au sort de ces deux jurés : devrait-on les libérer et, le cas échéant, comment éviter qu'ils ne commentent sur le jury et ses délibérations? De plus, comment assurer la sécurité de ces jurés libérés à l'égard, par exemple, de membres du crime organisé qui souhaiteraient leur soutirer de l'information quant à la composition du jury ou de la dynamique qui y règne? Le Comité directeur se refuse à envisager qu'il faille séquestrer séparément les jurés libérés et il en est alors venu à explorer une alternative à la proposition de jurés suppléants : la réduction possible du nombre minimal de jurés à 9 ou 8 pour l'obtention d'un verdict unanime valide.

Tel que mentionné précédemment, cette suggestion est avancée par les Chefs f.-p.-t. de poursuites pénales. Cette proposition rencontre de plus certains objectifs recherchés par le Barreau du Québec en ce qu'elle alloue une « marge de manœuvre » de quatre jurés, deux de plus que la limite actuelle. Le Comité note par ailleurs que, dans *R. c. Genest*¹³, la Cour d'appel du Québec a confirmé que la *Charte* ne consacre pas le droit d'être jugé par un jury de 12 personnes.

La proposition de réduire le nombre de jurés à 8 ou 9 pour l'obtention d'un verdict unanime valide a fait l'objet de préoccupations importantes chez certains membres du Comité directeur. Celui-ci considère que cette suggestion devrait faire l'objet d'un examen spécifique approfondi en regard notamment de potentielles implications constitutionnelles d'un tel retranchement de juré(s).

Recommandation #8 : Le Comité directeur recommande de ne pas nommer de jurés suppléants pour la durée du procès et recommande d'effectuer un examen spécifique et approfondi de la question de la réduction du nombre minimal de jurés à 9 ou 8 pour l'obtention d'un verdict unanime valide, et ce en regard notamment de potentielles implications constitutionnelles d'un tel retranchement de juré(s).

5.4 Juge suppléant

¹² Précité, note 2, pp. 7 et 8

¹³ 61 C.C.C. (3d) 251

Le Comité directeur note que le Barreau du Québec¹⁴ et les Chefs f.-p.-t. de poursuites pénales¹⁵ recommandent la désignation d'un juge suppléant, lequel se tiendrait au fait de la preuve et des procédures et serait disponible pour prendre la relève, en vertu du paragraphe 669.2(4) C.cr., si le juge du procès devait devenir incapable d'assumer ses fonctions. Cette recommandation n'est pas retenue, en regard notamment du fait que le Comité directeur propose la création d'un rôle de juge de gestion.

5.5 Questions relatives au cautionnement

Le Comité directeur est d'avis que la considération des questions relatives au cautionnement excède le mandat qui lui a été confié et qu'elle serait plus appropriée dans le cadre d'un examen consacré exclusivement à ce sujet.

5.6 Divulgence de la preuve

Le Comité directeur note que, sans être le lot exclusif des méga-procès, les difficultés reliées à une communication de la preuve complète et rapide sont particulièrement ressenties au terme de longues enquêtes. L'expérience canadienne a mis en lumière les défis soulevés, entre autres, par (a) la gestion et la classification de la preuve recueillie, (b) le choix et l'utilisation d'outils électroniques pour faciliter l'organisation, la divulgation et la consultation de la preuve recueillie, (c) la nécessité d'adapter les salles de cour afin d'y permettre l'utilisation de ces outils électroniques par les parties.

Le Comité directeur constate que la divulgation électronique peut s'avérer bénéfique, quoique certains membres se soient questionnés sur les coûts reliés à cette entreprise. Le Comité directeur insiste cependant que, lorsque la divulgation électronique est utilisée, la disponibilité d'un moteur de recherche standardisé, performant et convivial est essentielle; la preuve divulguée électroniquement, ainsi que le moteur de recherche, devraient être en lien avec le cahier du procès.

Le Comité directeur note les intentions de légiférer en matière de communication de la preuve annoncées par le ministre fédéral de la Justice.

Recommandation #9 : Le Comité directeur recommande le recours à la divulgation sous forme électronique, lorsque les circonstances le permettent et qu'un moteur de recherche standardisé, performant et convivial est disponible; la preuve divulguée électroniquement, et le moteur de recherche, devraient être en lien avec le cahier du procès

Sans nécessairement faire siens tous les commentaires des Chefs f.-p.-t. des poursuites pénales sur le sujet, le Comité directeur note que leur Recommandation #16 rejoint en partie la présente recommandation #9.

¹⁴ Précité, note 2, p. 12

¹⁵ Recommandation no

5.7 Implication des barreaux

Le Comité directeur considère qu'il serait opportun d'examiner de façon plus détaillée les limites qui pourraient être imposées aux avocats lorsqu'ils s'adressent aux médias au sujet de dossiers pendants devant les tribunaux. Le Comité directeur est heureux de constater que le Barreau du Québec se porte à des réflexions similaires dans son Rapport final.¹⁶

Le Comité directeur pense que les barreaux peuvent avoir un rôle à jouer dans l'amélioration de la gestion des méga-procès. Par exemple, le Comité directeur accueille favorablement la suggestion du Barreau du Québec de mettre à contribution son École professionnelle pour mieux outiller les futurs avocats à agir dans ce genre de dossier.¹⁷

Par ailleurs, quant à la dénonciation de comportements dérogatoires de la part des avocats dans le cadre de méga-procès, les barreaux doivent être conscients que les parties impliquées ne sont pas nécessairement dans une position pour porter plainte immédiatement, de peur de mettre en péril les procédures en cours. De plus, le juge du procès hésitera souvent à intervenir, par crainte que son impartialité ne soit mise en doute.

Quant une plainte est portée, cependant, celle-ci devrait être traitée rapidement par les barreaux.

Recommandation #10 : Étant donné le caractère unique des méga-procès et les questions difficiles que soulève leur gestion pour les avocats qui y participent, le Comité directeur recommande que les barreaux examinent le rôle qu'ils peuvent jouer à l'égard de ce type de procès au chapitre des conseils, de la formation et des règles déontologiques.

Sans nécessairement faire siens tous les commentaires des Chefs f.-p.-t. des poursuites pénales sur le sujet, le Comité directeur note de la Recommandation no 10 des Chefs f.-p.-t. de poursuites pénales va dans le même sens que la présente Recommandation #10.

VI. AUTRES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité directeur s'est inspiré de certaines autres suggestions des Chefs f.-p.-t. des poursuites pénales et formule les recommandations additionnelles suivantes :

¹⁶ Précité, note 2, p.p. 20 et ss.

¹⁷ Rapport final, précité, note 3, p. 20

Recommandation #11 : Le Comité directeur recommande que les juges assignés aux méga-procès reçoivent une formation spécialisée, laquelle devrait mettre l'accent sur la gestion.

Recommandation #12 : Le Comité directeur recommande que puisse être effectuée, en vertu des dispositions de l'article 601 du Code criminel, la modification d'un acte d'accusation direct défectueux. Dans de telles circonstances, la Couronne ne devrait pas être requise d'obtenir et produire un nouvel acte d'accusation direct.

Recommandation #13 : Le Comité directeur recommande de codifier les règles de fond et de procédure régissant les requêtes préliminaires. Il est aussi recommandé de décrire plus précisément dans le Code criminel le processus de présentation de ces requêtes.

Recommandation #14 : Le paragraphe 669.2(4) C. cr. devrait être modifié pour énoncer les critères ou les conditions spécifiques régissant la décision de continuer un procès devant un nouveau juge, et pour favoriser la continuation dans les affaires longues et complexes, sauf lors de circonstances exceptionnelles. Ces conditions pourraient comprendre la nécessité de recevoir les observations des avocats et de consulter le juge en chef.